|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/235 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale30 novembre 2016Français Original: anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

 **Rapport du Groupe de travail sur sa 101e session**

 tenue à Genève du 8 au 10 novembre 2016

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation 1-6 3

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 7 3

 III. Soixante-dix-huitième session du Comité des transports intérieurs
 (point 2 de l’ordre du jour) 8-11 3

 IV. État de l’Accord européen relatif au transport international des
 marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes
 (point 3 de l’ordre du jour) 12-14 4

 A. État de l’Accord 12-13 4

 B. Protocole d’amendement de 1993 14 4

 V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l’ordre du jour) 15-17 4

 A. Amendements proposés par la Réunion commune à sa session
de printemps 2016 15 4

 B. Corrections proposés par la Réunion commune à sa session
d’automne 2016 16-17 4

 VI. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l’ordre du jour) 18-36 5

 A. Construction et agrément des véhicules 18-23 5

 1. Modification du tableau du 9.2.1.1 18-20 5

 2. Prescriptions relatives aux moyens de fixation 21 5

 3. Correction d’une erreur typographique dans la version anglaise
 du tableau du 9.2.1.1 22 5

 4. Mention à porter sur le certificat d’homologation des véhicules EX/III
 destinés au transport en citerne de matières de la classe 1 23 5

 B. Propositions diverses 24-36 6

 1. Proposition de modification des 1.1.3.6 et 5.4.1.1.1 f) 24 6

 2. Chargement en commun sur des MEMU des émulsions
 de nitrates d’ammonium du No ONU 3375 avec des explosifs
 de mine - 7.5.5.2.3 f) 25 6

 3. Extension du champ d’application des prescriptions des
 7.5.1.1 et 7.5.1.2 de l’ADR aux membres d’équipage 26 6

 4. Référence au Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU
 pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport
 (Code CTU) 27 6

 5. Correction à la version française 28 6

 6. Titre du 7.5.5.3 29-30 6

 7. Disposition spéciale 636 31-34 7

 8. Quantité maximale de matière explosible autorisée par
 unité de transport 35-36 7

 VII. Interprétation de l’ADR (point 6 de l’ordre du jour) 37-52 7

 A. Entrée en vigueur d’une loi polonaise pour la mention du propriétaire
de la marchandise dangereuse dans le document de transport 37-43 7

 B. Interprétation de la section 9.2.5 44-45 8

 C. Champ d’application de la disposition spéciale 601 46 9

 D. Ajout d’une référence à la section 8.2.3 dans les chapitres 3.4 et 3.5 47-48 9

 E. Baudrier fluorescent et référence à la norme EN 471 49-52 9

 VIII. Programme de travail (point 7 de l’ordre du jour) 53 9

 IX. Élection du bureau pour 2017 (point 8 de l’ordre du jour) 54 10

 X. Questions diverses (point 9 de l’ordre du jour) 55-65 10

 A. Présentation du projet EuroMed 55-57 10

 B. Amendements à l’annexe 2 de l’Accord concernant le transport
international des marchandises par chemins de fer (SMGS) 58-59 10

 C. Accidents de transport de marchandises dangereuses 60-61 11

 D. Accident de transport de marchandises dangereuses et protection
arrière des véhicules 62-65 11

 XI. Adoption du rapport (point 10 de l’ordre du jour) 66 11

Annexes

 I. Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR adopté
par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 12

 II. Corrections aux annexes A et B de l'ADR telles que modifiées
par les amendements entrant en vigueur le 1er janvier 2017 14

 I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 101e session du 8 au 10 novembre 2016 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France).

2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.

3. Des représentants de l’Algérie, de la Jordanie et de la Tunisie ont également participé à la session en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l'Europe. La Tunisie a participé de plein droit à la session pour les questions relatives à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conformément à l’article 1 b) du Règlement intérieur du Groupe de travail.

4. L’Union européenne était représentée.

5. L’organisation intergouvernementale suivante était représentée: Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

6. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC), l’Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), l’Union internationale des transports routiers (IRU). Le programme EuroMed était également représenté.

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/234 et Add.1 (Secrétariat).

*Documents informels*: INF.1, INF.2 et INF.16 (Secrétariat).

7. Le Groupe de travail a adopté l’ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.21.

 III. Soixante-dix-huitième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l’ordre du jour)

*Document*: ECE/TRANS/254

8. Un membre du secrétariat a informé le Groupe de travail des activités du Comité des transports intérieurs (CTI). Le Groupe de travail a notamment pris note des progrès accomplis dans la préparation de la célébration du soixante-dixième anniversaire du CTI prévue lors de la soixante-dix-neuvième session (21 au 24 février 2017).

9. Le Groupe de travail a noté qu’une réunion ministérielle sur le passé et l'avenir du CTI se tiendra le 21 février 2017. Elle devrait aboutir à l'adoption d'une résolution ministérielle visant notamment à mettre en évidence les soixante-dix années de contribution substantielle du CTI et de ses organes subsidiaires au domaine des transports, ainsi qu'à encourager les travaux futurs notamment en relation avec les Objectifs de développement durable.

10. Le Groupe de travail a également noté que, conformément à la décision du CTI à sa précédente session, le secrétariat de la Commission économique pour l’Europe préparait une note stratégique sur les travaux du CTI.

11. Le Groupe de travail a également noté qu'un Festival mondial du film sur la sécurité routière se tiendrait au Palais des Nations le 20 février 2017 et qu’un certain nombre d'expositions et de démonstrations seraient organisées.

 IV. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l’ordre du jour)

 A. État de l’Accord

*Documents informels*: INF.5 et INF.15 (Secrétariat).

12. Le Groupe de travail a noté que les amendements adoptés au cours des deux dernières années (ECE/TRANS/WP.15/231 et Corr.1 et ECE/TRANS/WP.15/231/Add.1) ont été proposés aux Parties contractantes par le Gouvernement du Portugal et sont réputés acceptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017 (notifications dépositaires CN.443.2016-Treaties du 12 juillet 2016 et CN.744.2016-Treaties du 10 octobre 2016).

13. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que la Géorgie avait adhéré à l'ADR le 19 septembre et qu'en conséquence l'ADR était entré en vigueur pour ce pays le 19 octobre 2016.

 B. Protocole d’amendement de 1993

14. Le Groupe de travail a noté que quatorze pays (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Malte, Maroc, Monténégro, Tadjikistan, Tunisie, et Ukraine) n’ont pas encore déposé l’instrument juridique approprié pour que le Protocole puisse entrer en vigueur et a encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier ou accéder à ce Protocole afin de permettre son entrée en vigueur.

 V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN
(point 4 de l’ordre du jour)

 A. Amendements proposés par la Réunion commune à sa session
de printemps 2016

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.2, section IV

15. Les amendements ont été adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 (voir annexe I).

 B. Corrections proposés par la Réunion commune à sa session
d’automne 2016

*Document informel*: INF.8/Rev.1 (Secrétariat)

16. Le Groupe de travail a confirmé que les corrections proposées par la Réunion commune à sa session d’automne 2016 ainsi que les autres corrections proposées par le secrétariat étaient de nature purement technique et visaient à remédier au manque de concordance entre les textes anglais et russe et le texte français authentique ou à corriger des fautes de frappes ou des problèmes de numérotation ou de références croisées.

17. Considérant que ces corrections ne modifiaient pas le contenu des dispositions de l’ADR, le Groupe de travail a adopté les corrections proposées par la Réunion commune et a demandé au secrétariat de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite (voir annexe II).

 VI. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l’ordre du jour)

 A. Construction et agrément des véhicules

 1. Modification du tableau du 9.2.1.1

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/14 (Pays-Bas)

18. Le Groupe de travail a confirmé qu’il manquait dans le tableau du 9.2.1.1 un lien vers le 9.2.7 pour les véhicules FL et AT et que cette référence croisée aurait dû être mise à jour dans le cadre des amendements entrant en vigueur le 1 janvier 2017.

19. Le Groupe de travail a adopté cette correction et a prié le secrétariat de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite (voir annexe II).

20. La mesure transitoire également proposée par les Pays-Bas pour la dernière colonne du tableau devrait faire l’objet d’une nouvelle proposition d’amendement. Ce point pourra être traité lors d’une prochaine session sur la base d’un nouveau document.

 2. Prescriptions relatives aux moyens de fixation

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/19 (Norvège)

*Document informel*: INF.17 (Norvège)

21. La proposition de la Norvège a reçu un large appui. Plusieurs délégations considéraient cependant que le texte proposé pouvait encore être amélioré. La représentante de la Norvège présentera un nouveau document à la prochaine session pour tenir compte des diverses interventions. Les délégations qui le souhaitent pourront transmettre leurs commentaires par écrit à la représentante de la Norvège.

 3. Correction d’une erreur typographique dans la version anglaise du tableau du 9.2.1.1

*Document informel*: INF.12 (Pays-Bas)

22. Le Groupe de travail a pris note de la correction proposée. Celle-ci sera publiée dans un rectificatif à la version anglaise de l’ADR.

 4. Mention à porter sur le certificat d’homologation des véhicules EX/III destinés au transport en citerne de matières de la classe 1

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/18 (Pays-Bas)

23. Le Groupe de travail a adopté la proposition des Pays-Bas (voir annexe I). Il conviendra d’examiner à une prochaine session si les mêmes amendements doivent être faits pour les MEMU.

 B. Propositions diverses

 1. Proposition de modification des 1.1.3.6 et 5.4.1.1.1 f)

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/2016/10 (Suède)
ECE/TRANS/WP.15/2016/17 (IRU)

*Document informel:*  INF.20 (Roumanie)

24. Après discussion, la représentante de la Suède a retiré sa proposition. Quelques délégations ont appuyé le principe d’ajouter la valeur calculée dans le document de transport lorsque le 1.1.3.6 est appliqué. La représentante de la Suède présentera une version révisée des propositions 3 et 4 du document ECE/TRANS/WP.15/2016/10 pour tenir compte des remarques formulées en session.

 2. Chargement en commun sur des MEMU des émulsions de nitrates d’ammonium du No ONU 3375 avec des explosifs de mine - 7.5.5.2.3 f)

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/11 (Suisse)

25. Les délégations qui se sont prononcées souhaitaient maintenir toutes les dispositions relatives au chargement en commun sur de MEMU au 7.5.5.2.3 sans qu’il ne soit nécessaire de se reporter au 7.5.2. Le représentant de la Suisse a retiré sa proposition.

 3. Extension du champ d’application des prescriptions des 7.5.1.1 et 7.5.1.2 de l’ADR aux membres d’équipage

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/12 (Royaume-Uni)

26. La proposition du Royaume-Uni a été adoptée telle que modifiée en session (voir annexe I).

 4. Référence au Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU)

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/20 (Secrétariat)

27. Plusieurs délégations étaient d’accord pour ajouter une référence à certaines parties du Code CTU dans la note de bas de page 1 du paragraphe 7.5.7.1. Les chapitres 9 et 10 du Code semblaient notamment appropriés. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préparer une proposition d’amendement en ce sens pour la prochaine session. Les délégations qui le souhaitent pourront transmettre leurs remarques au secrétariat.

 5. Correction à la version française

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/21 (Secrétariat)

28. Le Groupe de travail a confirmé que la correction proposée par le secrétariat visait à assurer la concordance entre les différentes versions linguistiques de l’ADR. Le Groupe de travail a adopté la correction proposée et a demandé au secrétariat de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite (voir annexe II).

 6. Titre du 7.5.5.3

*Document informel:* INF.10 (Suède)

29. Le Groupe de travail a confirmé que les amendements adoptés à sa quatre-vingt-unième session, sur la base de l’option 2 du document ECE/TRANS/WP.15/2006/12, ne prévoyaient pas la suppression du titre du 7.5.5.3.

30. Le Groupe de travail a adopté la correction proposée dans le document informel INF.10 et a demandé au secrétariat de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite (voir annexe II).

 7. Disposition spéciale 636

*Document informel:* INF.19 (Suisse)

31. Le groupe de travail a noté que la Réunion commune avait adopté, à sa session d’automne 2016, un amendement visant à préciser que les piles et batteries au lithium entrant dans le champ d’application de la disposition spéciale 636 b) pouvait être en mélange avec des piles ou batteries autres qu’au lithium.

32. Cette précision figurait déjà dans les éditions 2015 du RID/ADR/ADN mais n’avait pas été reprise dans le texte modifié de la disposition spéciale 636 adopté pour entrée en vigueur au 1er janvier 2017.

33. Le représentant de la Suisse proposait de réintroduire cette précision dans les textes entrant en vigueur en 2017 en tant que correction. Un membre du secrétariat a rappelé que la Réunion commune avait discuté et adopté la suppression de ce texte et que revenir sur cette décision impliquerait l'adoption d'un nouvel amendement plutôt qu'une correction.

34. Le représentant de la Suisse a retiré sa proposition.

 8. Quantité maximale de matière explosible autorisée par unité de transport

*Document informel*: INF.13 (Espagne)

35. Plusieurs délégations souhaitaient avoir plus de temps pour étudier la proposition de l’Espagne visant à augmenter la quantité maximale de matière explosible autorisée par unité de transport. Le représentant de l’Espagne a prié les délégations qui le souhaiteraient de lui transmettre leurs commentaires par écrit. Il préparera une proposition officielle pour la prochaine session.

36. Les discussions futures sur ce sujet devront notamment tenir compte des points suivants:

* différences nationales en ce qui concerne le poids maximal autorisé pour les véhicules;
* limites autorisées pour les autres modes de transport;
* dispositions supplémentaires de prévention des accidents et de protection en cas d’accident à prévoir si la quantité autorisée est augmentée;
* dispositions relatives à la sûreté;
* analyses de risques.

 VII. Interprétation de l’ADR (point 6 de l’ordre du jour)

 A. Entrée en vigueur d’une loi polonaise pour la mention du propriétaire de la marchandise dangereuse dans le document de transport

*Document informel*: INF.7 (IRU)

37. Le Groupe de travail a noté qu’une nouvelle loi était entrée en vigueur en Pologne exigeant que les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses indiquent dans les documents prescrits par le RID/ADR/ADN le nom et l’adresse du propriétaire de la marchandise dangereuse au moment de la remise au transporteur.

38. Le Groupe de travail a également noté que les transports pour lesquels cette exigence n’était pas respectée pourraient faire l’objet d’une amende et être interdits sur le territoire polonais.

39. Le représentant de la Pologne a précisé que cette loi avait pour objectif de lutter contre le marché clandestin de certaines marchandises dangereuses et donc des raisons autres que la sécurité en cours de transport.

40. Le Groupe de travail a confirmé que dans ce cas, l’article 4 (1) de l’accord ADR s’applique mais a regretté cette décision qui fait obstacle au commerce international de marchandises dangereuses.

41. Quelques délégations ont soulevé un problème d’interprétation de la notion de propriétaire d’une marchandise.

42. Le représentant de la Pologne a indiqué que son gouvernement avait pris note des problèmes soulevés et que des analyses étaient en cours afin de trouver la meilleure solution à la fois pour l’économie et la facilitation du commerce international. Dans l’attente, le ministère des transports a recommandé aux autorités de contrôle de ne pas sanctionner les transports en infraction avec cette loi. Cependant cette recommandation n’a pas de caractère légal et les autorités de contrôle restent libres de sanctionner ou non le non-respect de la loi.[[1]](#footnote-2)\*

43. Le représentant de l’Union européenne a indiqué que plusieurs membres avaient formulé des plaintes à ce sujet et qu’une procédure officielle était en cours entre l’Union européenne et le Gouvernement de la Pologne.

 B. Interprétation de la section 9.2.5

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/13 (Fédération de Russie)

44. Plusieurs délégations étaient d’avis qu’un véhicule doté d’une fonction de limitation de vitesse (FLV) pouvait être considéré comme répondant au 9.2.5 mais que cela méritait d’être clarifié dans la section 9.2.5. Cette section devrait par ailleurs être modifiée pour tenir compte des progrès techniques et des nouvelles technologies utilisées en termes de limitation de vitesse.

45. Le Groupe de travail a invité le représentant de la Fédération de Russie à demander également l’avis du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Le représentant de la Fédération de Russie présentera une proposition de modification du 9.2.5 à une prochaine session.

 C. Champ d’application de la disposition spéciale 601

*Document informel:* INF.6 (Suisse)

46. Le représentant de l’Autriche a indiqué qu’en Autriche la disposition spéciale 601 n’était utilisée que pour les produits emballés dans leur emballage de vente au détail. Le représentant du CEFIC a également confirmé que les membres du CEFIC n’appliquaient cette disposition spéciale que dans ce même cas.

 D. Ajout d’une référence à la section 8.2.3 dans les chapitres 3.4 et 3.5

*Document informel:* INF.11 (Roumanie)

47. Il n’y a pas eu consensus sur la nécessité ou non de faire référence au 8.2.3 dans les chapitres 3.4 et 3.5.

48. Quelques délégations qui se sont prononcées étaient d’avis que la référence au chapitre 1.3 au 3.4.1 et au 3.5.1.1 était suffisante dans la mesure où le 8.2.3 renvoyait aux dispositions du chapitre 1.3 sans apporter des prescriptions supplémentaires. D’autres délégations considéraient que le 8.2.3 complétait le chapitre 1.3 et qu’il serait cohérent d’y faire référence.

 E. Baudrier fluorescent et référence à la norme EN 471

*Document informel:* INF.14 (Finlande)

49. Le Groupe de travail a adopté l’amendement proposé par la représentante de la Finlande visant à remplacer la référence à la norme EN 471 par une référence à la norme EN ISO 20471.

50. Les délégations qui se sont prononcées étaient d’avis que le type de vêtement requis au quatrième tiret du 8.1.5.2 pouvait être indifféremment une veste avec ou sans manches dès lors qu’il apportait une visibilité suffisante.

51. Le Groupe de travail a noté que les termes utilisés pour ce vêtement étaient différents dans les différentes versions linguistiques de l’ADR et qu’il conviendrait d’harmoniser les termes retenus éventuellement en reprenant les termes utilisés dans la norme EN ISO 20471.

52. La représentante de la Finlande présentera éventuellement une proposition de modification du 8.1.5.2 à une prochaine session.

 VIII. Programme de travail (point 7 de l’ordre du jour)

53. Les points à l'ordre du jour de la prochaine session seront:

- Adoption de l’ordre du jour;

- Soixante-dix-neuvième session du Comité des transports intérieurs;

- État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes;

- Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN;

- Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR;

- Interprétation de l’ADR;

- Programme de travail;

- Questions diverses;

- Adoption du rapport.

 IX. Élection du bureau pour 2017 (point 8 de l’ordre du jour)

54. Sur proposition de la représentante de l'Allemagne, appuyée par les représentants de la Roumanie, de la Turquie et des Pays-Bas, le Groupe de travail a réélu M. J. A. Franco (Portugal) et Mme A. Roumier (France) respectivement Président et Vice-Présidente pour l’année 2017.

 X. Questions diverses (point 9 de l’ordre du jour)

 A. Présentation du projet EuroMed

*Document informel*: INF.21 (EuroMed)

55. Un représentant du programme EuroMed a présenté les différentes actions réalisées dans le cadre du programme EuroMed Transport afin d’harmoniser les règlements nationaux et internationaux des pays partenaires sur le modèle de l’ADR.

56. Le Groupe de travail s’est félicité des activités en cours en Algérie, Israël et Jordanie en vue d’adhérer à l’ADR dans un prochain avenir.

57. Le Groupe de travail s’est également félicité de la participation du représentant de la Tunisie (Partie contractante à l’ADR) au Groupe de travail pour cette session et de son intention de participer aux prochaines sessions.

 B. Amendements à l’annexe 2 de l’Accord concernant le transport international des marchandises par chemins de fer (SMGS)

*Document informel*: INF.18 (OTIF)

58. Le Groupe de travail a noté que les propositions d’amendements à l’annexe 2 du SMGS visant notamment à harmoniser le SMGS avec l’édition 2017 du RID avaient été rejetées lors de la dernière réunion de la Commission pour le droit des transports de l’OSJD. La Fédération de Russie s’était opposée à l’adoption de ces amendements dont une partie comportait des références à des normes européennes ou à des directives de l’Union européenne non traduites en russe.

59. Le Groupe de travail s’est déclaré préoccupé par cette décision qui entrainera des divergences entre le SMGS et le RID, l’ADR et l’ADN. Il a encouragé l’OTIF et l’OSJD à poursuivre les travaux d’harmonisation. Il a invité l’OSJD à essayer de trouver une solution pour limiter les divergences qui existeront entre l’annexe 2 du SMGS et les autres Règlements internationaux à partir du 1er juillet 2017.

 C. Accidents de transport de marchandises dangereuses

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/15 (Allemagne)

*Document informel*: INF.3 (Allemagne)

60. La représentante de l’Allemagne a informé le Groupe de travail sur les circonstances et conséquences d’un accident concernant un transport de métal en fusion (Aluminium, No ONU 3257) dans des conteneurs spéciaux et d’un accident concernant un transport de mercure (No ONU 2809).

61. La discussion a porté sur l’accident concernant le transport d’aluminium. Le Groupe de travail a noté que l’évaluation de cet accident était toujours en cours et a invité la représentante de l’Allemagne à le maintenir informé des suites de l’enquête notamment en ce qui concerne les causes de la défaillance structurelle d’un conteneur et les conditions prescrites par l’autorité compétente conformément à la prescription VC3.

 D. Accident de transport de marchandises dangereuses et protection arrière des véhicules

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/16 (Allemagne)

*Document informel*: INF.4 (Allemagne)

62. La représentante de l’Allemagne a informé le Groupe de travail sur les conséquences d’une collision par l’arrière sur un véhicule-citerne transportant de l’oxygène liquide réfrigéré (No ONU 1073).

63. Plusieurs délégations considéraient que le nombre d’accidents de ce type rapporté ne justifiait pas pour l’instant la poursuite des débats sur la protection arrière des véhicules.

64. La représentante de l’Allemagne a été invitée à fournir des informations supplémentaires sur cet accident, notamment afin de vérifier si les prescriptions du 9.7.6 étaient respectées.

65. Le Groupe de travail a également invité la représentante de l’Allemagne à prendre l’avis du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), notamment en ce qui concerne les mesures de prévention des collisions.

 XI. Adoption du rapport (point 10 de l’ordre du jour)

66. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa 101e session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

 Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR
adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur
le 1er janvier 2019

 Chapitre 1.6

1.6.5 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

«1.6.5.21 Les certificats d’agrément des véhicules EX/III destinés au transport de matières explosibles en citerne qui ont été établis conformément aux prescriptions du 9.1.3.3 applicables jusqu’au 31 décembre 2018 et délivrés avant le 1er juillet 2019 et sur lesquels ne figure aucune mention relative à la conformité du véhicule avec le 9.7.9 peuvent être utilisés jusqu’à la prochaine visite technique annuelle du véhicule.».

*(Document de référence :* *ECE/TRANS/WP.15/2016/18, tel que modifié)*

 Chapitre 1.8

1.8.3.1 Après «dont l’activité comporte», insérer: «l’expédition,».

1.8.3.2 À l’alinéa a), remplacer «situées en deçà des seuils» par «ne dépassant pas les seuils».

1.8.3.3 Dans le deuxième paragraphe, au neuvième tiret, après «le personnel affecté», insérer: «à l’expédition,».

1.8.3.18 Dans la huitième rubrique du modèle de certificat («Valable jusqu’au …»), après «des opérations», insérer: «d’expédition,».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.2)*

 Chapitre 4.1

Sous le titre, ajouter le nouveau Nota suivant:

«***NOTA:*** *Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, dont les marques correspondent au 6.1.3, 6.2.2.7, 6.2.2.8, 6.3.1, 6.5.2 ou 6.6.3, mais qui ont été agréés dans un pays n’étant pas Partie contractante à l'ADR, peuvent également être utilisés pour le transport selon l'ADR.*».

4.1.1.17 Supprimer et ajouter:

«4.1.1.17 *(Supprimé)*».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.2)*

 Chapitre 7.3

7.3.2.10 Sous le titre, insérer le nouveau nota suivant:

«***NOTA:*** *Les conteneurs pour vrac souples dont le marquage correspond aux 6.11.5.5, mais qui ont été agréés dans un pays n’étant pas Partie contractante à l’ADR peuvent également être utilisés pour le transport selon l’ADR*».

7.3.3.1 Après le premier paragraphe, ajouter le nouveau nota suivant:

«***NOTA:*** *Pour cette raison, lorsqu’un code VC1 figure dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2, il est également possible d’utiliser un conteneur pour vrac BK1 pour le transport terrestre si les conditions spécifiées au 7.3.3.2 sont en outre remplies. Lorsqu’un code VC2 figure dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2, il est également possible d’utiliser un conteneur pour vrac BK2 pour le transport terrestre si les conditions spécifiées au 7.3.3.2 sont en outre remplies.*».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.2)*

 Chapitre 7.5

7.5.1.1 Remplacer «le véhicule et son conducteur» par «le véhicule et les membres de l’équipage»

7.5.1.2 Remplacer «le véhicule, le conducteur» par «le véhicule et les membres de l’équipage».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/12 tel que modifiée)*

 Chapitre 8.1

8.1.5.2 Au quatrième tiret, remplacer **«**EN 471:2003+A1:2007» par «EN ISO 20471».

*(Document de référence: document informel INF.14)*

 Chapitre 9.1

9.1.3.3 A la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

«Le certificat d’agrément pour un véhicule EX/III destiné au transport des matières explosibles en citerne, conforme aux prescriptions du 9.7.9, doit porter la mention suivante sous le point 11: "Véhicule conforme au 9.7.9 de l’ADR pour le transport de matières explosibles en citerne".».

*(Document de référence :* *ECE/TRANS/WP.15/2016/18, tel que modifié)*

Annexe II

 Corrections aux annexes A et B de l'ADR telles que modifiées par les amendements entrant en vigueur le 1er janvier 2017

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/2016/14, ECE/TRANS/WP.15/2016/21 et documents informels INF.8/Rev.1 et INF.10)*

 Chapitre 1.1, 1.1.3.2 a), dans le tableau, pour «Gaz naturel/Biogaz» et pour «Hydrogène», dans la colonne pour «Teneur énergétique»

*Au lieu de* litre *lire* Nm3

 Chapitre 2.2, 2.2.43.1.8 c)

*Au lieu de* au taux maximal d’un litre ou plus *lire* à un taux maximal supérieur à un litre

 Chapitre 2.2, 2.2.7.2.3.3.6 a) i)

Ne s’applique pas au texte français.

 Chapitre 3.3, dans la disposition spéciale 363 a)

*Supprimer* en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2,

 Chapitre 4.3, 4.3.2.3.7, premier paragraphe, à la fin

*Au lieu de* 6.8.3.4.10 *lire* 6.8.3.4.12

 Chapitre 4.3, 4.3.4.1.3 (b)

Ne s’applique pas au texte français.

 Chapitre 6.2, 6.2.4.1, dans le tableau, pour EN 1251-2:2000, Nota

*Substituer* au texte existant

NOTA: La norme EN 1252-1:1998 à laquelle il est fait référence dans cette norme est également applicable aux récipients cryogéniques fermés pour le transport du No ONU 1972 (MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ)

 Chapitre 6.8, 6.8.2.6.1, dans le tableau, sous «Pour la conception et la construction des citernes», pour EN 13530-2:2002 + A1:2004, Nota

*Substituer* au texte existant

NOTA: La norme EN 1252-1:1998 à laquelle il est fait référence dans cette norme est également applicable aux citernes pour le transport du No ONU 1972 (MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ)

 Chapitre 6.8, 6.8.3.2.15, dernière phrase (Pour l’essai de type de l’efficacité du système d’isolation, voir le paragraphe 6.8.3.4.11.)

*Transférer* dans la colonne de droite.

 Chapitre 7.5, 7.5.2.1, dans le tableau, dans l’intitulé de la dernière ligne et de la dernière colonne

*Au lieu de* 9 *lire* 9, 9A

**Chapitre 7.5, 7.5.5.3**

*Insérer* le titre suivant:

***Limitations relatives aux peroxydes organiques, aux matières autoréactives et aux matières qui polymérisent***

**Chapitre 9.2, 9.2.1.1, tableau, à la fin**

*Ajouter* la nouvelle ligne suivante:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | VÉHICULES | REMARQUES |
| SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES | EX/II | EX/III | FL | AT |  |
| 9.2.7 | Prévention des autres risques dus aux carburants |  |  | X | X  |  |

1. \* Après l’adoption du rapport, le secrétariat a reçu une lettre du Directeur du Département des transports routiers du Ministère de l'infrastructure et de la construction de la Pologne demandant le remplacement de cette phrase par les suivantes afin de mieux expliquer la situation en Pologne: «Concernant la nécessité d'adapter les entités de marché aux nouvelles exigences, le Ministère de l'Infrastructure et de la Construction (qui comprend le Département des transports) a recommandé aux autorités de contrôle subordonnées de ne pas sanctionner les transporteurs en cas de non-respect des nouvelles règles. Actuellement, l'ampleur du problème concernant l'interprétation de cette disposition est évaluée et, par conséquent, le Ministère de l'Infrastructure et de la Construction a transmis la notification à l'Inspection des Transports Routiers et au Bureau des Transports Ferroviaires afin d’éviter autant que possible que des sanctions ne soient imposées. Le représentant de la Pologne a souligné que le ministère des Infrastructures et de la Construction effectuait une étude approfondie sur la manière de clarifier les dispositions existantes, notamment en ce qui concerne le détail des informations supplémentaires à fournir (contenu et emplacement de l'information). [↑](#footnote-ref-2)